

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02994

Numéro SIREN : 821 410 966

Nom ou dénomination : NOVAPOLIS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 2026

SASU NOVAPOLIS IMMOBILIER

Société par Action Simplifiée a associé unique au capital de 1000 euros
Siège social Résidence Terre de Cézanne, 974 Route Blanche, 13120 Gardanne

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le 23 Novembre, l'associé unique Mr LAURENT DORNE de la SASU NOVAPOLIS IMMOBILIER, Société par action simplifiée a associé unique, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts, décide de modifier le capital social de la société en vertu du Titre II des Statuts et de son article 8 – Variabilité du capital.

Le bilan de la société au 31/12/2020 fait apparaître 204 304,63€ dans les capitaux propres, dans le poste « autres réserves ».

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 199.000 € par incorporation du poste autres réserves afin de porter la valeur totale du capital social à 200.000 € (DEUX CENT MILLE Euros).

Pour ce faire il est procédé à l'augmentation de la valeur nominale des 100 actions de la société sont intégralement souscrite par l'associé unique MR LAURENT DORNE.

RESOLUTIONS

- AUGMENTER LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES de la société d'une valeur de 10 € chacune a une valeur de 2000 € chacune.

- AFFECTER 199.000 € DES AUTRES RESERVES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

L'ensemble de ces résolutions prendront effet à compter du 23 Novembre 2021.

Pour copie certifiée conforme : Le président et associé unique Laurent DORNE

Le 23 Novembre 2021

LAURENT DORNE – Président et associé unique



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 09/12/2021 Dossier 2021 00027837, référence 1324P61 2021 A 06358
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

NOVAPOLIS IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle

A capital variable

Siège social : 974 Route Blanche, Bâtiment A, 13120 Gardanne

Modifié par A.G.E du 23/09/2017

Modifié par A.G.E du 01/09/2018

Modifié par A.G.E du 23/08/2021

Modifié par A.G.E du 23/11/2021

Le soussigné :

Monsieur **Laurent DORNE**

Né le 06.11.1985 à BRON (69500)

Demeurant Résidence La CITTA, BAT B103, 245 Rue Neil Armstrong 13100 Aix-en-Provence

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Table des matières

TITRE 1 : SOCIETE.....	2
Article 1 – Forme juridique.....	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Dénomination sociale.....	5
Article 4 – Siège Social.....	5
Article 5 - Durée.....	6
TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
Article 6 – Apports.....	6
Article 7 : Capital social initial.....	7
Article 8 : variabilité du capital social.....	7
Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé.....	7
Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé.....	7
Article 11 : Augmentation du capital social autorisé.....	8
Article 12 : Réduction du capital social autorisé.....	8
Article 13 : Actions.....	8

Article 14 : Transmission des actions	8
Article 15: Location d'actions	9
TITRE 4 DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
Article 16 - Président de la Société.....	9
Article 17 - Conventions entre la société et son président	9
Article 18 - Commissaires aux comptes.....	10
TITRE 5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	10
Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires	10
TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	11
Article 20– Exercice Social	11
Article 21 - Comptes annuels	11
Article 22 - Affectation et répartition du résultat	11
TITRE 7 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	11
Article 23–Transformation de la société	11
TITRE 8 DISSOLUTION DE LA SOCIETE	11
Article 24 - Dissolution de la Société.....	11
Article 25 - Contestations	12
Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation.....	12

TITRE 1 : SOCIETE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e) propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerces
- La construction immobilière, l'aménagement de terrains et la prestation de tous services pour la promotion immobilière
- La Maîtrise d'ouvrage délégué
- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la société
- L'édition, la publication, la distribution et la vente de tous journaux, périodiques ou livres, en lien avec l'objet social de la société, ou ayant d'autres thématiques, sur tous supports y compris électroniques.

-Toutes activités connexes ou similaires

-Toutes activités d'agence de Communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif.

1- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerces

- L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- L'achat, la vente ou la location de fonds de commerce.
- La cession d'un cheptel, mort ou vif.
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerces.
- La gestion immobilière.
- A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L 121-60 et suivants du code de la consommation.

2 - Construction et prestation de tous services pour la promotion immobilière

- L'étude, la réalisation, la direction, l'entreprise générale et la sous-traitance de tous travaux d'aménagement et d'équipements de terrains et de construction de tous immeubles d'habitation ou à usage industriel ou commercial, pour son propre compte ou pour le compte de toutes personnes publiques ou privées.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.
- L'étude technique et la promotion de toutes constructions. A cet effet, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre de programmes immobiliers.

D'une manière plus générale :

- Promouvoir toutes opérations immobilières et procéder à la réalisation de tous programmes de construction d'immeubles, éventuellement au moyen de contrats de louage d'ouvrages.
- Effectuer tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.
- Assurer la commercialisation du ou des programmes immobiliers.

Aux effets ci-dessus, conclure tous contrats et marchés de travaux nécessaires par adjudication, par appel d'offres, de gré à gré ou sur mémoire, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement accomplir tous actes qu'exige la réalisation du ou des programmes immobiliers.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

3- Maîtrise d'Ouvrage déléguée

- la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance et le conseil, en matière technique, financière, commerciale et juridique en vue de la mise au point de toutes opérations de construction de logements, bureaux ou autres.
- la conception, la recherche et l'étude de toutes opérations immobilières.
- la recherche de partenaires financiers pour la réalisation de toutes opérations immobilières.
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Assurer la commercialisation de tous programmes de construction et plus généralement de commercialisation de tous immeubles, terrains ou biens immobiliers tant pour son compte que pour le compte des sociétés gérées ou de tiers, ainsi que toutes transactions immobilières, opération de courtage, achats, ventes, locations portant sur des biens ou des droits immobiliers.

4-L'aménagement, l'équipement, le lotissement de tous terrains, activités connexes ou similaires :

Elles comprennent notamment :

- La constitution de tout syndicat, association syndicale libre, association syndicale urbaine, société en participation, groupement d'intérêt économique ou toute autre personne morale.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations ou participations ou autrement.
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiques ou à tout autre similaire ou connexe.

5- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la société

La prise d'intérêt sous quelques formes que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes sociétés, collectivités ou entreprises, créées ou à créer, ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires..

6 - L'édition, la publication, la distribution et la vente de tous journaux, périodiques ou livres, en lien avec l'objet social de la société, ou ayant d'autres thématiques, sur tous supports y compris électroniques.

En outre, l'exploitation de licences de marques en vue de l'édition et la diffusion de journaux et magazines périodiques, de livres, de la production et d'une manière plus générale de la vente de tous objets ou produits liés à l'exploitation de ces licences

7- Toutes activités d'agence de Communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif.

Toute activité de relations presse et relations publiques. Toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur lieu de vente. Activité de création graphique et de production vidéo et 3D. Activité de création graphique et de réalisation de perspectives 3D. L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que, spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **NOVAPOLIS IMMOBILIER.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et portant mention « à capital variable ».

Article 4 – Siège Social

Le siège social de la société est fixé à :

974 ROUTE BLANCHE, Bâtiment A, 13120 GARDANNE

Tel que visé dans le bail de location conclut avec la SCI MALAU TC en date du 23 Juillet 2021.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés, soussignés ; ont fait les apports suivants à la société :

1- Apports en numéraire :

- **M. Laurent DORNE, la somme en numéraire de 1000euros**

- **Par décision de l'associé unique et dans le cadre d'une assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2021 il a été décidé d'affecter 199.000 € du poste « autres réserves » au capital social de la société.**

Le capital social a été entièrement libéré.

Le capital libéré a été déposée le 09.06.2016 (990 €) et le 11.06.2016(10 €) au crédit du compte n° 3003 01240 00038003014 75 ouvert au nom de la société en formation auprès de *La SOCIETE GENERALE Agence Marseille PRADO, 305 Avenue du Prado 13008 Marseille.*

2- Apports en nature :

Sans objet

3- Apports d'un fonds de commerce :

Sans objet

4- Apports de biens divers :

Sans objet

h

5- Apport en industrie :

Sans objet

6- Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : **MILLE Euros, ci 1000 euros.**

Total des apports formant le capital social : **MILLE Euros, ci 1000 euros.**

Article 7 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **1000 Euros (MILLE Euros)**.

Il est divisé en **100 actions d'une valeur de 10 Euros chacune.**

Soit un total d'actions composant le capital social égal à **100 Actions (CENT Actions) numérotés de 1 à 100.**

Article 8 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à **1 000 000 € (UN MILLION d'Euros)**.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 7 des présents statuts.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi dans les conditions prévues par décision de l'associé unique.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que la moitié du capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des de l'associé unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les associés.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, dans les respects des principes de l'article 15 ci-après.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 15: Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée [Délai prévu] mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE 5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

h

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20– Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice comprendre le temps écoulé depuis le 1^{er} jour de formation de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 23–Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE 8 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à MARSEILLE

l'an DEUX MILLE VINGT ET UN

et le 23 Août 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent DORNE
Président

